



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, M. CORRE Daniel, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, Mme MARECHAL Laura, Mme MARCHE Séverine

Absentes : Mme LE NEEL Shirley, Mme BOUILLER Virginie

Pouvoirs : M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à M. BALDY Patrick, M. DHONT Jean-Pierre donne pouvoir à M. FONSECA David, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, M. SERPETTE Patrick donne pouvoir à M. BLANQUART Jean-Marc, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 16

N° 2023/31

Objet : Lancement de la procédure simplifiée de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions ;

VU la délibération n°2018/37 prise en conseil municipal, en date du 5 décembre 2018, désignant la société D.A.F.E. – Dépannage-Assistance-Fourrière-Etampes, représentée par son gérant Monsieur DE LIMA Paolo, comme délégataire de la fourrière pour véhicules terrestres de la Commune de Fontenay-le-Vicomte ;

CONSIDÉRANT que le contrat de concession signé avec la société D.A.F.E. arrive à échéance le 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Ville ne possède ni les moyens matériels et humains nécessaires afin d'assurer la gestion en régie directe d'une fourrière ni d'emprise foncière suffisante pour l'aménagement d'une telle installation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT ainsi que le recours à une entreprise spécialisée en la matière bénéficiant d'un savoir-faire, de moyens adaptés et qui supporte les risques liés à l'exploitation du service, semble être pleinement justifié ;

CONSIDÉRANT que la valeur du contrat est estimée à 4 000 €, soit le chiffre annuel hors taxes sur la durée totale de la concession ;

CONSIDÉRANT que ce montant étant en dessous du seuil européen de 5 350 000 euros, la procédure de passation est simplifiée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public qui sera compétente pour arrêter la liste des candidats admis à remettre une offre et pour exprimer un avis sur les offres ;

CONSIDÉRANT que la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission d'ouverture des plis doit être composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le lancement d'une procédure simplifiée de délégation de service public pour l'exploitation du service de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés par concession.

APPROUVE le rapport présentant les prestations que devra assurer le prestataire.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à engager toutes les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

PROCÈDE à l'élection de 3 membres titulaires de la commission d'ouverture des plis.

PROCÈDE à l'élection de 3 membres suppléants de la commission d'ouverture des plis.

DIT en conséquence que la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public sera composée comme suit :

Titulaires :

- M. Daniel CORRE
- M. Patrick BALDY
- M. Jean-Marc BLANQUART

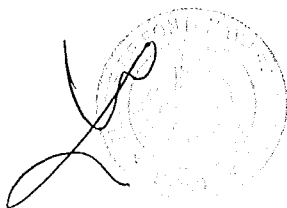
Suppléants :

- M. Sylvain GAULE
- Mme Laura MARECHAL
- Mme Patricia JOURDAN

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 20 décembre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "FONTENAY-LE-VICOMTE" at the top and "2023" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive "V" followed by a horizontal line.



RAPPORT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219102449-20231219-2023-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Fontenay-le-Vicomte, le 19/12/2023

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLÈVEMENT ET LA MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

1/ Contexte

Depuis le 7 décembre 2018, la commune de Fontenay-le-Vicomte confie à la société D.A.F.E. – Dépannage-Assistance-Fourrière-Etampes située à ETAMPES, l'exploitation du service de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés (enlèvement et gardiennage de véhicule) dans le cadre d'un contrat de concession de service public, pour une durée de cinq ans.

Aussi, le contrat de concession étant arrivé à son terme, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles.

Dans ces conditions, la Ville doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit décider de déléguer la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.
- Soit assurer la gestion du service public en régie. La Ville assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.
- Soit passer un marché public de prestations ou de service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'il assume.

2/ Moyens matériels et humains nécessaires

La Ville de Fontenay-le-Vicomte ne possède pas, à ce jour, de terrain aménagé ni de matériel spécifique nécessaire pour reprendre cette activité en régie.

Le site de gardiennage :

- Doit pouvoir accueillir des véhicules sachant qu'une surface de 20 m² minimum par véhicule est nécessaire,
- Doit être sécurisé (clôturé et surveillé) et répondant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,
- Doit posséder un espace réservé à l'accueil du public.

Le matériel à utiliser doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Par ailleurs, les contraintes de service sont fortes, car ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés et implique 7 jours sur 7 et 24h sur 24 :

- La mobilisation d'un agent avec une amplitude horaire importante pour l'accueil du public et le gardiennage du site où sont entreposés le véhicule,
- L'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et souvent urgentes.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il faut au préalable obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R.325-24 du code de la route, après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité représente pour la collectivité trop de contraintes humaines et financières.

3/ Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un délégataire permet à la Commune de disposer :

- D'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et inscrit au plan départemental des fourrières,
- D'un matériel adapté au transport de véhicules,
- D'une gestion du personnel optimisée permettant des interventions rapides et ponctuelles,
- De l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé.

4/ Choix du mode de gestion : la délégation de service public

La délégation de service public est le mode de gestion le plus adaptée à cette activité.

Le délégataire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service et perçoit de la part des usagers des frais de mise en fourrière dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- Les frais d'immobilisation matérielle,
- Les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière,
- Les frais d'enlèvement,
- Les frais de garde en fourrière
- Les frais d'expertise.

Le délégataire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion de la fourrière, de mettre en place et de former le personnel d'exploitation embauché, dans le respect des réglementations en vigueur.

En conséquence, la concession apparaît comme étant le choix le plus pertinent pour la Ville, plus particulièrement en démontrant que ce mode de gestion offre la possibilité d'externaliser le risque d'exploitation en confiant l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé).

Pour ces raisons, la collectivité préfère recourir, tout en assurant un contrôle étroit de l'activité, à la réalisation de ces prestations par une société spécialisée dans ce domaine d'activité.

5/ La description des prestations

La délégation de service public reposera sur les prestations qui correspondent à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir :

- l'enlèvement du véhicule ;
- le transport du véhicule ;
- le gardiennage du véhicule ;
- éventuellement, la remise du véhicule au service des domaines (s'il n'est pas retiré par son propriétaire) ;
- éventuellement, la remise à une entreprise agréée chargée de la destruction.

Le service sera exploité dans les conditions fixées par le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants.

6/ Valeur du contrat

La valeur du contrat est estimée à 4 000 €, soit le chiffre annuel hors taxes sur la durée totale de la concession. Ce montant étant en dessous du seuil européen de 5 382 000 € hors taxes, la procédure de passation est simplifiée.

7/ Modalités financières

Conformément à l'article L.325-9 du code de la route et, en contrepartie des obligations incombant à l'entreprise contractante, les frais de fourrière (enlèvement, garde, expertise, aliénation ou destruction) sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Conformément à l'article R.325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

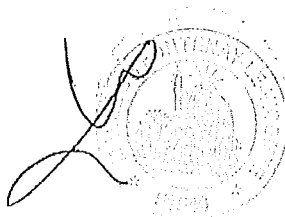
Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dès publication d'un nouvel arrêté modifiant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, le gardien de fourrière pourra revaloriser le tarif actuel.

8/ Durée du contrat

La présente concession est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

Au terme de cette convention, il sera procédé à une nouvelle mise en concurrence.



**Le Maire,
Valérie MICK RIVES**